



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Orléans, le **31 AOUT 2018**

Nos réf. : 2018 - 780

Vos réf. : votre saisine du 17 mai 2018

Affaire suivie par : Claire CAFFIER

Tél. 02 36 17 46 09 - Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Château-la-Vallière (37).

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président
pour le président, empêché

Philippe De Guibert

Monsieur Patrice BERTHELEMOT
Maire de la commune de Château-la Vallière
Mairie de Château-la-Vallière
6, rue Lezay-Marnésia
37330 CHATEAU-LA-VALLIERE



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
après examen au cas par cas, sur la révision du PLU de la
commune de Château-la-Vallière (37)**

n°F02418U0023

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
31 août 2018, après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de
Château-la-Vallière (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Château-la-Vallière (37) reçue le 17 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2018 ;

- Considérant que la révision du PLU de Château-la-Vallière a notamment pour objectif la construction de 222 logements à l'horizon 2030 et porte à cet effet sur :
 - o l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones :
 - le site de « La Vallerie », qui permettrait la création d'une trentaine de logements sur 1,47 ha à l'horizon 2030 ;
 - le site de « La Fossetière 1 », qui permettrait la construction d'une soixantaine de logements sur 4,37 ha à l'horizon 2030 ;
 - le site de « La Fossetière 2 » qui permettrait la construction d'environ 47 logements sur 3,26 ha à l'horizon 2035 ;
 - 4 ha à proximité du site de « La Vallerie » pour un projet d'EHPAD ;
 - 3 ha pour l'agrandissement de la zone commerciale des Enseignes ;
 - o le renouvellement urbain ou la densification de deux sites :
 - la reconversion d'une friche industrielle de 1,9 ha en 38 logements qui pourraient être créés à l'horizon 2030 ;
 - la densification d'un site de 3,40 ha localisé rue Charles Poitte, qui permettrait la création d'environ 68 logements ;

- Considérant que si les équipements de la commune en matière d'eau potable ainsi qu'au niveau de l'assainissement collectif et de la station d'épuration « Les Gares » présentent une capacité suffisante pour permettre le développement envisagé, la limite de la capacité épuratoire de la station sera atteinte à l'issue des nouvelles ouvertures à l'urbanisation envisagées par le projet de territoire ;

- Considérant que le dossier précise que des solutions techniques de nature à diminuer la charge hydraulique sont à l'étude et permettront notamment de limiter les entrées d'eau parasites ;

- Considérant que le projet de territoire devra prendre en compte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour des forages F1 et F2 au lieu-dit « Les Vallées », situés sur le territoire de la commune de Château-la-Vallière, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de Château-la-Vallière ;
- Considérant, au vu de l'arrêté susmentionné, que le projet de reconversion de la friche économique rue Charles Poitte en opération à vocation principale d'habitat intercepte le périmètre de protection rapproché commun aux deux forages F1 et F2 et que les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement ;
- Considérant que le territoire de Château-la-Vallière n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, que la zone potentiellement humide au sud du bourg, l'étang du Val Joyeux, ne devrait pas être touchée par le projet ;
- Considérant ainsi que la révision du PLU de Château-la-Vallière (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Château-la-Vallière (37) est annulée.

Article 2

La révision du plan local d'urbanisme de Château-la-Vallière (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président
pour le président, empêché



Philippe De Guibert

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)